

La présente décision  
affichée le 12 décembre 2023  
et transmise au représentant de l'État le 11 décembre 2023  
est exécutoire depuis cette date.

## CONSEIL SYNDICAL SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2023 DÉLIBÉRATION

L'an deux mille vingt trois, le lundi 11 décembre, à 14h00,  
le Conseil syndical du syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique, dûment convoqué, s'est réuni en  
session ordinaire,  
dans la salle Kléber Loustau au Conseil départemental de Loir-et-Cher à Blois,  
sous la présidence de Madame Sylvie GINER.

Date de la convocation : 4 décembre 2023

### **Présents : (23)**

Collège Conseil départemental de Loir-et-Cher : Bernard PILLEFER, Philippe GOUET, Catherine LHÉRITIER.

Collège Conseil départemental d'Indre-et-Loire : Sylvie GINER.

Collège EPCI 41 : Alain PROT, Philippe MASSON, Philippe MERCIER, Nicolas HASLÉ, Frédéric DEJENTE,  
Régis SOYER, Bernard ESPUGNA, Henry LEMAIGNEN, Pierre SOLON, Michel GUIMONET, Hubert  
AZEMARD, Stéphane LEROY.

Collège EPCI 37 : Jean-Claude OMONT, Marc LEPRINCE, Claude BORDIER, Philippe BEHAEGEL, Martine  
TARTARIN, Jean-François CRON, Jocelyn GARCONNET.

### **Absents : (31)**

Guillaume CREPIN, Mohamed MOULAY, Delphine BENASSY, Alexandre AVRIL, Jacques PAOLETTI,  
Guillaume PELTIER, Isabelle RAIMOND-PAVERO, Jocelyne COCHIN, Geneviève GALLAND, Rémi LEVEAU,  
Malik BENAKCHA, Marwane CHABBI, Joël NAUDIN, Jean-Claude THUILLIER, Laurent ALLANIC, Roger  
LEROY, Éric MARTELLIÈRE, Karine MICHOT, Marc ANGENAULT, Vincent MORETTE, Alain BENARD, Marc  
JONCHERAY, Jean-Claude GAUTHIER, Daniel SANS-CHAGRIN, Christophe BAUDRIER, Christian PIMBERT,  
Thierry BRUNET, Sylvia GAURIER, Jean-Christophe GASSOT, Patrick MICHAUD, Isabelle GAUDRON.

### **Personnes ayant donné pouvoir : (12)**

Guillaume CRÉPIN à Bernard PILLEFER

Mohamed MOULAY à Martine TARTARIN

Delphine BENASSY à Hubert AZEMARD

Jacques PAOLETTI à Catherine LHÉRITIER

Jocelyne COCHIN à Sylvie GINER

Geneviève GALLAND à Claude BORDIER

Jean-Claude THUILLIER à Alain PROT

Roger LEROY à Michel GUIMONET

Thierry BRUNET à Pierre SOLON

Sylvia GAURIER à Marc LEPRINCE

Isabelle GAUDRON à Jocelyn GARCONNET

Joël NAUDIN à Philippe MERCIER

Pour : 35 (67 voix) Contre : 0 (0 voix) Abstentions : 0 (0 voix)

**Délibération n°15 : Adhésion du Syndicat à l'association Déclic**

Avec la mise en œuvre progressive du projet “Smart val de Loire” et les pas significatifs que fait le Syndicat dans le domaine des usages, il convient de se rapprocher d’organisations qui fédèrent les intérêts des collectivités qui œuvrent dans le domaine des usages numériques.

Le Syndicat devient progressivement ce qu’il est convenu d’appeler un Opérateur Public de Services Numériques.

L’association Déclic se positionne justement comme le fédérateur des Opérateurs Publics de Service Numérique et propose les services suivants à ses membres :

- des ressources documentaires réservées aux membres,
- l’organisation d’évènements regroupant des structures similaires à la nôtre et spécialisées sur le domaine des usages depuis plus longtemps que nous,
- un accès à des logiciels accessibles et potentiellement utiles dans des domaines variés (administration, applications métiers, ..),
- des conseils pour la mise en place de structures de mutualisation telles des centrales d’achat.

### LE CONSEIL SYNDICAL

**Vu** l’arrêté préfectoral n°41-2017-10-13-001 du 13 octobre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte ouvert « Loir-et-Cher Numérique » et le nommant « Val de Loire Numérique »,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que le quorum est atteint,

### DÉCIDE

**Article 1** : L’adhésion à l’association Déclic est approuvée.

**Article 2** : La Présidente est désignée comme représentant légal du Syndicat au sein de l’association.

**Article 3** : Le Conseil syndical autorise la Présidente à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

La Présidente du SMO Val de Loire Numérique



Sylvie GINER

*La présente délibération peut faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal administratif d’Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.*